

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2006/3/13

ARREST
van 22 juni 2007

Inzake

ELECTROLUX HOME PRODUCTS, B.V.

tegen

MULTIMEDIAMAATSCHAPPIJ VAN DE AUTEURS VAN DE
VISUELE KUNSTEN, afgekort SOFAM CVBA,

Procestaal : Nederlands

ARRET
du 22 juin 2007

En cause

ELECTROLUX HOME PRODUCTS, B.V.

contre

SOCIETE D'AUTEURS DANS LE DOMAINE DES ARTS
VISUELS, en abrégé SOFAM SCRL,

Langue de la procédure : le néerlandais

GRIFFIE
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.be

GREFFE
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
Curia@benelux.be

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2006/3.

1. Par arrêt rendu le 1^{er} juin 2006 dans la cause C.05.0371.N ELECTROLUX HOME PRODUCTS B. V. (dénommée ci-après Electrolux), société de droit néerlandais, dont le siège est à 2404 Alphen aan den Rijn (Pays-Bas), Vennootsweg 1, contre LA SOCIÉTÉ D'AUTEURS DANS LE DOMAINE DES ARTS VISUELS, en abrégé SOFAM SCRL (dénommée ci-après SOFAM), dont le siège social est à 1030 Bruxelles, avenue Frans Courtens 131, la Cour de cassation de Belgique a posé des questions relatives à l'interprétation de l'article 6, alinéa 2, de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles (LBDM).

Quant aux faits

2. L'arrêt de la Cour de cassation énonce les faits comme suit :

SOFAM est une société de gestion qui est titulaire des droits d'auteur de ses sociétaires. Lors de l'adhésion, les membres abandonnent tous leurs droits d'auteur à son profit.

D. De Kempeneer est sociétaire de SOFAM. Il est dessinateur et exerce sa profession sous l'appellation « Conceptor's Office & Services ».

Electrolux distribue des appareils électroménagers sous les marques AEG, Electrolux et Zanussi.

Durant la période 1996-1998, D. De Kempeneer a réalisé chaque année un stand pour Electrolux au salon Batibouw.

D. De Kempeneer a fait le 17 décembre 1997 une offre pour le salon de 1998. Un montant de 6.986.500 BEF, soit présentement 173.190,81 euros, hors TVA, a été présenté comme prix total de location.

Electrolux a accepté cette offre.

Le stand au salon a été réalisé et D. De Kempeneer a facturé le montant de 6.986.500 BEF, majoré de la TVA, qu'Electrolux a acquitté intégralement. Ce montant comprend une somme de 5.752.890 BEF en frais d'exécution que D. De Kempeneer a payée à ses sous-traitants.

Electrolux n'a pas fait appel à D. De Kempeneer pour sa participation au salon Batibouw de 1999.

SOFAM estimait toutefois qu'Electrolux a fait réaliser en 1999 un stand qui ressemblait très fort au stand qui a été réalisé en 1998 par D. De Kempeneer, du moins en ce qui concernait les éléments Electrolux et Zanussi.

SOFAM mit Electrolux en demeure par lettre du 28 juillet 1999. Electrolux aurait commis une atteinte aux droits d'auteur de D. De Kempeneer en reproduisant ou en faisant reproduire au moins partiellement le stand sans son autorisation préalable. Elle a demandé des dommages-intérêts de ce chef.

Electrolux a contesté cette demande par lettre du 21 septembre 1999, affirmant que le stand ne pouvait bénéficier de la protection du droit d'auteur dès lors qu'il ne répondait pas à l'exigence d'un « caractère artistique marqué » au sens de l'article 21, 1°, de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles. Les parties ont persisté dans leurs positions dans la correspondance ultérieure.

3. Dans son arrêt du 1^{er} juin 2006, la Cour de cassation a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur les questions préjudicielles suivantes :

“1. Est-il requis pour l'application de l'article 6.2 de la LBDM, dans la version applicable avant sa modification par le Protocole du 20 juin 2002, que le dessin ou modèle ait été déposé ?

2. Le commettant doit-il être considéré comme le créateur d'un dessin ou modèle, au sens de l'article 6.2 de la LBDM, dans la version applicable avant sa modification par le Protocole du 20 juin 2002, lorsqu'un dessin ou modèle est créé sur commande en vue d'une utilisation commerciale ou industrielle, sans que ce dessin ou modèle soit fabriqué ou commercialisé par le commettant ?

En particulier : le modèle qui est loué pour un usage unique, ce qui exclut que le modèle soit créé en vue de sa fabrication ou commercialisation par le commettant, peut-il être considéré comme un modèle créé en vue d'une utilisation commerciale et industrielle ?”

Quant à la procédure

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité du 31 mars 1965, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation.

5. Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet des questions posées à la Cour.

Me Huguette GEINGER, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire pour SOFAM.

Me Pierre van OMMESLAGHE, avocat à la Cour de cassation, et Me Aloïs PUTS, avocat, ont déposé un mémoire ainsi qu'un mémoire en réponse pour Electrolux.

6. Monsieur l'avocat général suppléant Guy DUBRULLE a donné des conclusions écrites le 19 décembre 2006.

7. Me Pierre van OMMESLAGHE et Me Aloïs PUTS ont déposé pour Electrolux un mémoire en réponse à la suite des conclusions de l'avocat général suppléant.

Quant au droit

Sur la première question

8. En vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la LBDM, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur du Protocole du 20 juin 2002, le droit exclusif à un dessin ou modèle s'acquerrait par le premier dépôt effectué en territoire Benelux. Depuis l'entrée en vigueur dudit Protocole, ce droit exclusif s'acquiert en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, tel qu'il a été ainsi modifié, par l'enregistrement du dépôt effectué en territoire Benelux. La disposition identique de l'article 3.5, alinéa 1^{er}, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après : CBPI) s'applique à présent. L'article 3, alinéa 1^{er}, de la LBDM, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur du Protocole du 20 juin 2002, est applicable en l'espèce.

9. En vertu de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la LBDM qui sous ce rapport n'a pas été modifié par le Protocole du 20 juin 2002, à présent l'article 3.7, alinéa 1^{er}, de la CBPI, le créateur du dessin ou modèle a exclusivement le droit d'effectuer le dépôt.

10. L'article 6, alinéa 2, de la LBDM, qui n'a pas été modifié non plus par le Protocole du 20 juin 2002 – et est remplacé à présent par l'article 3.8, alinéa 2, de la CBPI – dispose que si un dessin ou modèle a été créé sur commande, celui qui a passé la commande sera considéré, sauf stipulation contraire, comme créateur, pourvu que la commande ait été passée en vue d'une utilisation commerciale ou industrielle du produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé.

11. Il ressort de la combinaison de ces dispositions que l'article 6, alinéa 2, de la LBDM – de même que l'article 6, alinéa 1^{er}, - qui désigne, dans les circonstances y décrites, comme créateur une autre personne que celui par les efforts duquel le dessin ou modèle a été réalisé, doit également porter sur les dessins ou modèles non déposés. Dans le cas contraire, la LBDM s'opposerait à ce que cette autre personne, le commettant ou l'employeur, puisse procéder à la fabrication du produit conforme au modèle dès avant le dépôt – à présent l'enregistrement du dépôt. Sans la disposition de l'article 6, alinéa 2, de la LBDM, cette autre personne serait privée, à l'égard du créateur réel, de la faculté de déposer un dessin ou modèle non encore déposé.

12. Il convient dès lors de répondre à la première question qu'il n'est pas requis que le dessin ou modèle ait été déposé pour l'application de l'article 6, alinéa 2, de la LBDM.

Sur la seconde question

13. Pour l'application de l'article 6, alinéa 2, de la LBDM, tel qu'il a été interprété ci-dessus, il est requis que la commande ait été passée en vue d'une utilisation commerciale ou industrielle du produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé.

14. Il ressort de l'exposé des motifs de la Convention Benelux et de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, Bulletin Benelux 1966-6, p. 40, que tel est le cas d'un prototype créé en vue de la fabrication à l'échelle industrielle dans l'entreprise du commettant.

Si, par contre, la commande est passée dans un autre but, le droit au dépôt appartient au créateur réel et, selon cet exposé des motifs, c'est le cas, par exemple, lorsqu'on a passé commande pour la création d'un modèle à des fins privées.

Ainsi, un produit fabriqué suivant le modèle doit être lui-même l'objet de la commercialisation.

Si le modèle est fabriqué par le commettant ou sur son ordre, sans qu'un produit fabriqué suivant ce modèle soit l'objet d'une commercialisation ultérieure par le commettant lui-même ou par un tiers avec son consentement, le commettant n'est pas considéré comme étant le créateur du modèle.

15. Il s'ensuit que seul le commettant qui a l'intention de fabriquer un produit suivant le modèle et ensuite de le commercialiser doit être considéré comme étant le créateur.

16. Il s'ensuit également que si le modèle est créé sur commande, non pas en vue de la commercialisation mais uniquement en vue de la location "pour un usage unique" par le créateur du produit fabriqué par lui selon le modèle, il n'est pas satisfait à la condition d'un modèle créé en vue d'une utilisation commerciale et industrielle au sens de l'article 6, alinéa 2, de la LBDM.

17. Il convient donc de répondre à la seconde question :

Le commettant n'est pas considéré comme le créateur d'un dessin ou modèle, au sens de l'article 6, alinéa 2, de la LBDM, lorsqu'un dessin ou modèle est créé sur commande en vue d'une utilisation commerciale ou industrielle, sans que le produit dans lequel ce dessin ou modèle est incorporé soit l'objet d'une commercialisation par le commettant.

Le modèle incorporé dans un produit qui est loué pour un usage unique par le créateur et qui n'a pas été créé en vue de sa fabrication ou commercialisation par le commettant, ne peut pas être considéré comme modèle créé en vue d'une utilisation commerciale et industrielle.

Quant aux dépens

18. En vertu de l'article 13 du Traité du 31 mars 1965, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant.

19. Selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie qui succombe.

20. Il n'y a pas de frais exposés devant la Cour.

Dispositif

Sur la question 1:

21. Il n'est pas requis que le dessin ou modèle soit déposé pour l'application de l'article 6, alinéa 2, de la LBDM.

Sur la question 2:

22. Le commettant n'est pas considéré comme le créateur d'un dessin ou modèle, au sens de l'article 6, alinéa 2, de la LBDM, lorsqu'un dessin ou modèle est créé sur commande en vue d'une utilisation commerciale ou industrielle, sans que le produit dans lequel ce dessin ou modèle est incorporé soit l'objet d'une commercialisation par le commettant.

Le modèle incorporé dans un produit qui est loué pour un usage unique par le créateur et qui n'a pas été créé en vue de sa fabrication ou commercialisation par le commettant, ne peut pas être considéré comme modèle créé en vue d'une utilisation commerciale et industrielle.

Ainsi jugé par J. Jentgen, président, Davids, second vice-président, M.-P. Engel, A.M.J. van Buchem-Spapens, L. Mousel, juges, F. Fischer, E.J. Numann, E. Waûters et R. Boes, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 22 juin 2007, par monsieur F. Fischer, préqualifié, en présence de messieurs G. Dubrulle, avocat général suppléant, et K. Van de Velde, greffier en chef.